

---

Vente de biens d'émigrés dans le district de Gray, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Vente de biens d'émigrés dans le district de Gray, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 515;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_82\\_1\\_37810\\_t1\\_0515\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37810_t1_0515_0000_5);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

vingt jours, lui sera due par la nation, et qu'il désirerait faire entrer en paiement de l'emprunt.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi de la pétition au comité des finances (1).

Le citoyen Jobard, procureur syndic du district de Gray, annonce à la Convention qu'un petit domaine appartenant à un émigré, et estimé 11,698 livres, a été vendu 27,660 livres. Le même citoyen annonce encore que ses deux fils, quoique non requis, sont à l'armée du Rhin, équipés à ses frais (2).

*Suit la lettre du citoyen Jobard, procureur syndic du district de Gray (3).*

*Le procureur syndic du district de Gray, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« 24 frimaire, 2<sup>e</sup> année de la République, une et indivisible.

« L'Administration de ce district a été renouvelée depuis deux mois et demi par le représentant du peuple Bernard.

« A cette époque, il n'existait encore aucun procès-verbal d'évaluation et de division en lots des biens des émigrés.

« Malgré mon inexpérience en administration, malgré la surveillance que nous donnons chaque jour pour l'approvisionnement des armées du Rhin et des Alpes, malgré les autres opérations dont l'Administration est surchargée, j'ai fait former un bureau pour la vente des biens des émigrés, j'ai obtenu les procès-verbaux d'évaluation, de manière que nous avons des ventes annoncées pour tous les jours sans interruption, et que nous pouvons suivre de même la vente des mobiliers des prêtres déportés.

« La première vente des biens d'émigrés a eu lieu le 21 présent mois, un petit domaine estimé 11,698 livres a été vendu 27,660 livres.

« Le nommé Prévost, cultivateur, qui a eu l'adjudication du premier lot, a reçu une couronne civique de l'Administration et de la municipalité de cette ville; nous l'avons accompagné avec un fort détachement de notre garde nationale, précédée d'une musique guerrière, à l'arbre de la liberté. Là on a entonné l'hymne sacré de la patrie. Cette petite fête civique a produit tout l'effet que nous nous en sommes promis, car un autre petit domaine estimé 25,585 livres a été vendu hier 54,310 livres, ce qui nous annonce une bonne moisson pour la République.

« Dis à la Convention, citoyen Président, que mes deux fils, quoique non requis, sont à l'armée du Rhin, équipés à mes frais, et font le service de bons républicains, et que le reste de ma vie est consacré à servir mon pays.

« JOBARD. »

Les administrateurs du district d'Ornans, département du Doubs, envoient deux extraits

de procès-verbaux : le premier annonce une fête à la Raison, que cette commune a célébrée le 1<sup>er</sup> décadi frimaire; le second constate la déprérisation de Guillaume Colisson, ci-devant cordelier, et la remise qu'il fait à la nation de son traitement; enfin, un état de différents dons faits à la République par les communes et divers citoyens de ce district. Cette Administration invite la Convention à ne descendre de la Montagne sacrée que lorsqu'il n'y aura plus de tyrans en aucun genre à exterminer, et finit par témoigner ses craintes sur le manque de subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (1).

Un membre demande qu'il soit accordé au citoyen Tardy, dit Romans, un secours provisoire de 600 livres pour l'indemniser des pertes qu'il a essuyées par l'invasion de l'ennemi.

« La Convention nationale décrète que, sur la présentation du présent décret, la Trésorerie nationale paiera au citoyen Michel Tardy, dit Romans, caporal des grenadiers au 56<sup>e</sup> régiment d'infanterie, ci-devant Bourbon, une somme de 600 livres de secours provisoire, à imputer sur les pertes qu'il a faites par l'invasion de l'ennemi. Elle renvoie au comité des secours publics pour présenter un rapport et projet de décret sur le surplus de ses indemnités, et au ministre de la guerre pour fixer, d'après la loi, la pension à laquelle ce citoyen militaire a droit (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation [BÉZARD, rapporteur (3)], décrète :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Tout citoyen qui aura été détenu en vertu de lettres de cachet ou de tout autre ordre arbitraire, ou de jugements criminels antérieurs au 14 juillet 1789, lorsque, par l'effet de la revision, il aura été absous, pourra se pourvoir au tribunal de cassation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, contre tous jugements en dernier ressort, ou du conseil, rendus contre lui, si la peine à laquelle il a été condamné, ou sa détention, l'ont mis dans l'impossibilité de solliciter et obtenir des lettres de relief de laps de temps avant l'installation du tribunal de cassation, et s'il ne s'est pas écoulé le délai de deux mois au moins entre sa mise en liberté ou son jugement d'absolution et l'installation du tribunal.

#### Art. 2.

« La requête présentée au tribunal de cassation, dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup>, sera portée à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs doivent être admis à se pourvoir en requête civile ou en cassation.

#### Art. 3.

« Lorsque le tribunal de cassation déclarera

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 192.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(3) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 884, pièce 25.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 193.

(3) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 851.